



reçu de Préfecture
doc. pdf valant
ORIGINAL

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **28 DEC. 2009**

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**édicant des prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de l'usine de Saint-Fons Chimie
par la société RHODIA OPERATIONS
rue Prosper Monnet à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987, complété et modifié, autorisant la société RHODIA OPERATIONS à augmenter les capacités de stockage de produits chimiques de son usine de Saint-Fons Chimie et régissant l'ensemble des activités de l'établissement, situé rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU la déclaration de modification en date du 19 janvier 2009 de la société RHODIA OPERATIONS, relative à la mise en place d'un oxydeur thermique dans l'atelier DPHE situé dans le secteur Nord de l'usine de Saint-Fons Chimie ;

VU le courrier en date du 8 juin 2009 par lequel la société RHODIA OPERATIONS a transmis un rapport d'essais de performances de l'oxydeur thermique susmentionné, rédigé le 3 juin 2009 par le Centre de Recherches et Technologies de Lyon ;

VU le rapport en date du 26 octobre 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé le 13 novembre 2009 par l'exploitant aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 novembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'afin de respecter les dispositions de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dans l'usine de Saint-Fons Chimie, la société RHODIA OPERATIONS a installé un oxydeur thermique, destiné à assurer le respect des normes de rejet de chlorure de méthyle de l'établissement ;

CONSIDERANT que, selon les conclusions du rapport d'essais de performances de l'oxydeur thermique remis le 8 juin 2009, les valeurs limites d'émission de composés organiques volatils spécifiques, dont le chlorure de méthyle, sont respectées ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement de l'oxydeur a également pu être constaté par l'inspection des installations classées à travers la vérification d'un certain nombre de paramètres, au cours de son inspection du 2 juillet 2009 sur le site ;

CONSIDERANT que la mise en place de l'oxydeur ne constitue pas une modification notable, son implantation n'ayant aucune incidence sur la liste des installations classées de l'établissement et n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires ;

CONSIDERANT, de plus, que son fonctionnement a pour conséquence de réduire les rejets de composés organiques volatils spécifiques, dont le chlorure de méthyle, de l'atelier DPHE, ainsi que l'odeur liée aux émissions d'éther isopropylique ;

CONSIDERANT, en outre, que compte tenu des évolutions importantes intervenues sur le site au cours des dernières années, il convient d'imposer à l'exploitant la remise anticipée du bilan décennal de fonctionnement de l'établissement, permettant notamment de présenter le traitement de l'ensemble des composés organiques volatils du site au regard des meilleurs technologies disponibles ;

.../...

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

1.1 - Il est pris acte des informations fournies par la société **RHODIA OPERATIONS** dans sa déclaration de modification du 19 janvier 2009, relative à la mise en place d'un oxydeur thermique dans l'atelier DPHE de son **usine de Saint Fons chimie, rue Prosper Monnet à SAINT-FONS**.

1.2 - Ces modifications sont réalisées conformément au dossier joint à la déclaration susvisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 10 septembre 1987 susvisé réglementant l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 2

Le chapitre 22 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 précité, relatif à l'unité Diphénoléthers, est complété par le paragraphe 22.5 suivant :

« 22.5 - Oxydeur thermique de l'atelier DPHE

22.5.1 - Valeurs limites de rejet

Le rendement de l'oxydeur devra être supérieur à 99% et les rejets gazeux de l'oxydeur thermique de COV ne devront pas dépasser les valeurs horaires limites suivantes :

COV (exprimées en carbone total) : 50 mg/m³

Composés halogénés (chlorure de méthyle) : 20 mg/m³

Nox : 100 mg/m³

CH4 : 50 mg/m³

CO : 100 mg/m³

HCl : 50 mg/m³

* La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Les concentrations sont exprimées sur gaz secs, aux conditions normales de température et de pression.

.../...

22.5.2 - Autosurveillance et contrôle des rejets

L'exploitant procédera en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse annuelle d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera sur la totalité des paramètres mentionnés précédemment.

Afin de confirmer le fonctionnement correct de l'oxydeur, l'analyse précitée sera établie à une fréquence trimestrielle l'année suivant la mise en service de l'équipement.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès que disponibles.

22.5.3 - Indisponibilités

Un bilan annuel des indisponibilités de l'oxydeur thermique (incluant la comptabilisation de la durée de by-pass de l'oxydeur) est établi et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les périodes d'indisponibilité de l'équipement de traitement correspondant aux périodes transitoires du traitement thermique (mise en régime et en température) et aux pannes de l'appareil (dérèglements ou défaillance technique) sont fixées strictement à un maximum de 4 % du temps de marche de l'atelier DPHE. »

ARTICLE 3

Le bilan décennal de fonctionnement de l'établissement, tel que défini par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, sera remis au plus tard le 1er septembre 2010.

Ce bilan décrira de manière détaillée la situation des installations au regard des Meilleures Technologies Disponibles en vigueur et examinera en particulier, selon ces MTD, le traitement de l'ensemble des COV du site.

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

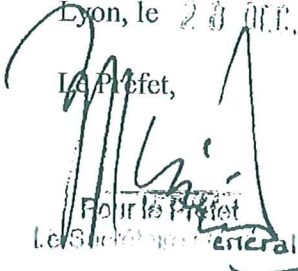
Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

28 DEC 2009

Lyon, le 28 OCT. 2009
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René TILIA.